EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n° 2026A71

ARRETE DU 20 MAI 2026
Portant réglementation de stationnement et de circulation Avenue de la République (RD n°56) pour le Marché dominical pendant les travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 20/05/2026 par Mme CLAVIER Florence Adjointe au Maire de Saint Martin d'Auxigny,
Considérant que pour les besoins d'installation des commerçants durant les travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie, il est nécessaire de modifier le stationnement des véhicules et les règles de circulation de l'Avenue de la République (RD n°56).

ARRETE

Article 1er : A partir du vendredi 22 mai 2026 et jusqu'au dimanche 25 octobre 2026, un stationnement interdit permanent est mis en place Avenue de la République devant les numéros 2, 4, 6, 8 et 10. Dans le même temps, un rétrécissement de chaussée Avenue de la République devant les numéros 2, 4, 6, 8 et 10 est mis en place tous les dimanches matin de 7H à 13H pour l'installation des commerçants du Marché dominical.
Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le marché.

Article 2 : L'arrêté du 2026A57 du 22 avril 2026 est abrogé à partir du vendredi 22 mai 2026.

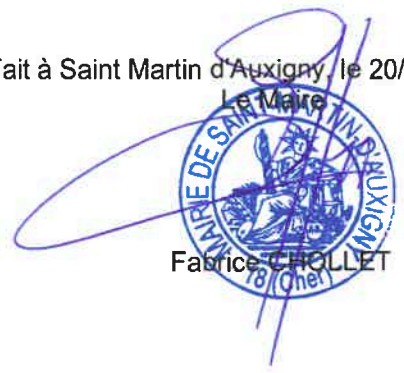
Article 3 : Les dispositifs nécessaires à la signalisation des mesures précitées et l'affichage du présent arrêté sont assurés par le service technique municipal.

Article 4 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :
1 exemplaire Demandeur
1 exemplaire gendarmerie
1 exemplaire CGR
1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 20/05/2026
Le Maire



Fabrice CHOLLET

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 22 MAI 2026